

## Présentation

Novembre marque la dernière étape d'une année d'activités fort bien remplie pour les assemblées de fabrique; l'accueil des nouveaux membres en janvier, puis présentation des résultats financiers, la tenue de la campagne annuelle de financement, la planification des travaux et achats majeurs ou encore la révision du règlement de cimetière, des échanges sur le projet pastoral avec l'équipe pastorale et les bénévoles, la préparation du budget, la recherche de solutions suite à l'abolition de la tarification BT, la question du patrimoine, peut être la préparation d'un carnet de santé, des demandes de subventions et d'aide, et quoi d'autre encore. Cette dernière étape de l'année est également importante. Certaines fabriques pensent aux moyens à se donner pour inviter les paroissiennes et paroissiens et la population en général pour les aider à boucler le budget. D'autres ont déjà commencé à l'organisation des activités de financement pour la prochaine année. Enfin, toutes pensent à la recherche de bénévoles pour l'élection à venir à l'assemblée de la fabrique.

C'est un défi toujours à relever. Il y a de quoi voir quelquefois l'avenir avec inquiétude. Cependant, je constate quotidiennement, la générosité, la détermination, et la confiance manifestées par les membres des assemblées de fabrique. Et pour cela, je rends grâce au Seigneur d'en être un témoin privilégié.

Rémy Gagnon

## Dans ce numéro

### 1- Le service de cimetière paroissial :

#### 1.1 Fiducie funéraire

#### 1.2 Règlement de cimetière

### 2- Patrimoine religieux

### 3- Service conseil en dons

### 4- Plan directeur immobilier

### 5- Formation des nouveaux membres AF



## 1- Le service de cimetière paroissial

### 1.1- Fiducie funéraire

Le 6 juin 2006, la Chancellerie autorisait l'instauration, dans le diocèse de Québec, du régime des fiducies funéraires afin d'assurer la pérennité des cimetières paroissiaux.

### Qu'est-ce qu'une fiducie funéraire ?

Une fiducie funéraire (*fiducie d'utilité privée non commerciale selon le code civil du Québec*) a pour fin l'utilisation, l'entretien et le renouvellement d'un emplacement funéraire à compter de l'expiration du terme initial de la durée de concession de cet emplacement. Le capital et les revenus d'intérêts de la fiducie forment un patrimoine distinct et autonome dont l'usage sert exclusivement pour les opérations reliées à l'emplacement funéraire soit, le droit de concession, les frais d'entretien du cimetière et de l'ouvrage funéraire.

### Quelles sont les conditions d'établissement d'une fiducie funéraire ?

Une fiducie est créée avec un contrat de constitution de la fiducie explicite (buts, charges et modalités de fonctionnement de la fiducie) et exige en conséquence l'intervention d'un avocat ou d'un notaire pour la rédaction de cet acte constitutif de la fiducie (contrat).

Ce contrat permettra à l'institution financière de « reconnaître » l'existence de la fiducie et « d'opérer » un compte pour celle-ci.

### La fiducie implique trois parties:

1- Le constituant (le créateur de la fiducie qui est normalement le concessionnaire en titre) qui verse une somme d'argent qui devient un patrimoine distinct et autonome (ne lui appartient plus).

2- Les fiduciaires (président et trésorier d'une fabrique) qui acceptent de veiller et d'administrer cette somme selon l'acte constitutif de la fiducie (contrat).

3- L'exploitant du cimetière (la fabrique)

En somme, le contrat de constitution de la fiducie concerne le constituant (concessionnaire) et l'exploitant (la fabrique) et la fiducie est gérée par deux fiduciaires. La fiducie existe légalement

dès le transfert de la somme d'argent indiquée dans le contrat dans le compte bancaire de la fiducie **ET** dès que les fiduciaires acceptent la responsabilité de sa gestion.

*Note: Une fiducie peut résulter également d'un testament du concessionnaire.*

### Comment une fabrique peut instaurer ce régime pour les concessionnaires de son cimetière ?

Si la fabrique veut, comme exploitant de cimetière, offrir la possibilité aux concessionnaires de constituer des fiducies funéraires, elle doit, par résolution, accepter le principe d'offrir ce régime et indiquer que le président de l'assemblée et qu'un membre de l'AF, désigné comme trésorier de la fabrique, soient les fiduciaires pour les futures fiducies funéraires. En fait, il s'agit d'une nouvelle responsabilité reliée à la fonction de président et de marguillier-trésorier.

Cette résolution est transmise au Département des fabriques pour fin d'information.

La fabrique doit également déterminer le capital nécessaire pour constituer une fiducie. Le montant de la fiducie ne peut être inférieur à 2000 \$ sur le territoire du diocèse de Québec. Il est déterminé par la fabrique par résolution au moment où elle accepte le principe d'offrir ce régime. Ce montant varie en fonction de la durée de la concession, des frais reliés à l'entretien du cimetière et du monument et de toutes autres charges assumées par la fiducie et indiquées dans le contrat de constitution. Rappelons que le but est d'assurer le renouvellement du droit de concession et le paiement des charges inhérentes à celle-ci (entretien du cimetière et monument) pour les prochaines périodes dans le futur, dans 25, 30, 40 ans, etc.

Elle négocie avec l'institution financière de son choix, les modalités de création et de gestion du ou des comptes bancaires des futures fiducies. Enfin elle prépare un texte de base à remettre aux futurs créateurs de fiducies funéraires.

Par la suite, lorsqu'un concessionnaire souhaite créer une fiducie funéraire, il communique avec la fabrique. Celle-ci lui donne un modèle de contrat de base en lui indiquant la somme minimale

requis pour créer la fiducie. Cette somme ne peut être inférieure à 2 000 \$. Le concessionnaire fait alors appel à l'intervention d'un avocat ou d'un notaire de son choix et à ses frais pour la rédaction du contrat de constitution de la fiducie. Une fois cette étape réalisée, il présente à la fabrique le contrat. La fabrique doit accepter par résolution ce contrat à titre d'exploitant du cimetière. De plus, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les fabriques, cette résolution doit être spécialement et préalablement approuvée par l'Évêque (via le comité des résolutions) pour pouvoir signer et mettre en œuvre la fiducie et ainsi permettre aux fiduciaires de signer le contrat de constitution et la déclaration des fiduciaires. Ceci constituera l'acceptation officielle de la fiducie funéraire. L'argent est immédiatement versé dans le compte bancaire de la fiducie.

### Comment fonctionne une fiducie funéraire ?

Le montant de la fiducie ne peut être inférieur à 2000 \$. Il n'y a qu'une fiducie par concession. Normalement il n'y a qu'un compte bancaire par fiducie, mais il est possible d'avoir un seul compte général (après entente avec l'institution bancaire de la fabrique) regroupant tous les argents des fiducies funéraires. Il y a obligation d'identifier distinctement chaque fiducie, de tenir un registre des opérations pour chacune d'entre elle et d'avoir des rapports financiers distincts annuellement. Ce ou ces rapports financiers des fiducies funéraires créées doivent être envoyés annuellement au Département des fabriques.

Une fiducie n'appartient pas à la fabrique, ni aux fiduciaires. Les deux sont les personnes qui occupent la charge de président et de marguillier-trésorier de la fabrique. À la fin d'un mandat, ou dans le cas de démission, ou si le fiduciaire devient inapte, c'est la personne qui occupera dans le futur son poste à l'AF qui devient automatiquement fiduciaire.

Les revenus de la fiducie sont générés à l'aide des intérêts composés sur le capital versé au point de départ.

Les fiduciaires s'assurent, au moment où la fabrique envoie son avis et sa facture pour renouveler le droit de concession et les charges relatives à celle-ci, du paiement à même le compte de la fiducie et ce par chèque signé. La fabrique peut également, à ce moment, facturer des frais d'administration qui peuvent s'élever jusqu'à 10 % des intérêts du capital. Les fiduciaires informent également le concessionnaire en titre (s'il y en a un) des paiements.

### La résolution de principe au départ

*Si la fabrique veut offrir la possibilité aux concessionnaires de constituer des fiducies funéraires, elle doit par résolution accepter le principe d'offrir ce régime. Voici un exemple de libellé:*

***Sur proposition dûment présentée et appuyée, il est résolu à l'unanimité d'offrir la possibilité aux concessionnaires de notre cimetière paroissial de constituer une fiducie funéraire. La fabrique désigne le président de l'assemblée de fabrique et un membre de l'assemblée de fabrique ayant la charge de trésorier à être fiduciaires pour les fiducies funéraires créées. Un document de base sera préparé indiquant les directives à suivre par les constituants de fiducies funéraires pour les guider auprès de leur conseiller juridique dans la préparation du contrat de constitution de la fiducie. Le capital minimal pour constituer une fiducie funéraire est de 2 000 \$.***

*Cette résolution est transmise au Département des fabriques*

### La résolution d'acceptation d'une fiducie

*Si la fabrique reçoit un contrat de constitution d'une fiducie funéraire elle doit en prendre connaissance et l'accepter par résolution. Voici un exemple de libellé:*

***Sur proposition dûment présentée et appuyée, il est résolu à l'unanimité d'accepter le contrat de constitution de la fiducie funéraire préparé par le notaire..... Cette fiducie funéraire porte le nom de ..... À titre d'exploitant du cimetière paroissial de....., la fabrique désigne ..... comme signataire du contrat au nom de la fabrique. De plus, elle demande aux fiduciaires qui sont les personnes membres de la fabrique assumant les fonctions de président d'assemblée et de trésorier à signer le contrat et la déclaration des fiduciaires. Le tout sous réserve de l'approbation de l'Évêque en vertu de la Loi sur les fabriques.***

*Cette résolution est transmise au Département des fabriques pour fin d'approbation.*

## 1.2 Règlement de cimetière #6

En janvier 2006, la Chancellerie demandait de modifications à faire dans le règlement de cimetière (amendement) pour la transmission de la concession en cas de décès. Voici quelques éléments du contenu.

### Transmission de la concession :

Il n'y a qu'un seul concessionnaire par lot. La concession est possible du vivant du concessionnaire en tout temps. En cas de décès, le concessionnaire peut céder son lot, uniquement par testament (ou par contrat de mariage) et non dans par le contrat de concession. Dans le cas de plusieurs héritiers, ceux-ci devront désigner un seul concessionnaire et informer la fabrique par lettre signée par tous les héritiers et ce par écrit. Si aucun des héritiers ne veut devenir

concessionnaire (par écrit), le lot revient automatiquement à la fabrique.

S'il n'y a pas de testament, la concession passe aux successibles. Ceux-ci doivent désigner un concessionnaire (par écrit).

En cas de changement de concessionnaire, le droit d'usage de la concession appartient au nouveau concessionnaire. Il faut alors signer un nouveau contrat de concession et d'entretien soit pour le reste de temps de l'ancien contrat (sans frais) ou pour une nouvelle période selon les prix fixés par la fabrique.

### Suggestions :

Des suggestions de Me Michel Gosselin, avocat, au sujet de la durée des concessions et des contrats y étaient jointes à cette lettre. Entre autres, la durée de concession devrait être de 25 ans, renouvelable. La durée de

contrat d'entretien devrait être fixée pour 5 ans au maximum.

### Au sujet du dépôt des cendres :

Le dépôt de cendres est une inhumation inscrite au registre des sépultures, si il se fait dans le columbarium situé dans le cimetière (ou dans un endroit accepté par l'Évêque). Le dépôt de cendres dans une niche intégrée dans le monument du concessionnaire ne peut pas être inscrite au registre des sépultures car comme le monument appartient au concessionnaire, il ne s'agit pas d'un endroit consacré selon le droit de l'Église catholique.

*Notez bien qu'il ne faut pas confondre entretien annuel (1 an ou allant à 5 ans) et entretien à long terme (normalement pour la durée de la concession). Les revenus d'entretien annuel vont directement dans le compte du service de cimetière (annuel) et non dans le fonds en fidéicommiss long terme.*

## 2- Patrimoine religieux

### 2.1 Les travaux de la Commission de la culture



De mai 2005 à juin 2006 il y a eu des travaux ayant pour objet le patrimoine religieux de la part de la

commission de la culture de l'assemblée nationale. Il s'agit d'un groupe de dix députés. Cette commission est présidée par M. Bernard Brodeur. Un total de 120 mémoires y ont été présentés dont ceux du Comité diocésain du patrimoine religieux de l'Église de Québec, de fabriques et d'organismes (Lampton, SJB, CMPR de Portneuf, ACCRQ)

Un rapport a été publié le 6 juin 2006 et remis à la ministre Line Beauchamp (MCC). Le titre du rapport de la Commission est « Croire au patrimoine religieux ». Quatre chantiers avec trente-trois mesures y sont proposées.

Dans ce rapport, il y a affirmation claire du droit de propriété des confessions religieuses (ex.: les fabriques sont propriétaires de leur église) (p. 22, 23, 24). Les quatre chantiers identifiés sont :

#### 1- Le chantier de la connaissance avec 10 mesures pour :

Compléter les inventaires des biens immobiliers;  
Réaliser un inventaire des biens mobiliers;  
Faire l'inventaire des archives et des orgues.

#### 2- Le chantier de la protection avec cinq mesures (11-15)

On y propose un moratoire sur les ventes de bâtiment (2008), (ex.: églises jugées excédentaires, nouvelle vocation, etc.), avec la création d'un mécanisme d'aliénation (p. 29) et une période de douze mois de transition, suite à la publication d'un avis d'intention de vendre un bâtiment. Cette période de transition vise à permettre à une collectivité de préparer un projet visant à donner une nouvelle vocation au bâtiment jugé excédentaire par une confession religieuse. Il s'agit d'une période de 90 jours pour permettre la tenue d'assemblée publique d'information organisée par la MRC, avec la participation du futur conseil du patrimoine.

Dans le cas d'une vente, les commissaires proposent un droit de premier refus pour les autorités publiques.

Certaines mesures prévoient donner un pouvoir au MCC d'inscrire des charges patrimoniales (servitudes) pour les propriétaires d'actifs patrimoniaux.

#### 3- Le chantier de la transmission avec quatre mesures (16 à 19) pour :

Sensibiliser la population sur le rôle majeur qu'occupe le patrimoine religieux dans l'histoire du Québec;  
Soutenir les efforts de mise en valeur, de tourisme et d'éducation des jeunes.

#### 4- Le chantier de la gestion (20-33):

Dans ce chantier les commissaires proposent que le MCC ait un rôle de coordination pour la protection et l'usage des bâtiments ayant une valeur patrimoniale. Des responsabilités municipales et régionales sont proposées. La Fondation du patrimoine religieux est transformée en Conseil de patrimoine religieux pour assurer plus de place aux instances civiles et une assistance d'ordre technique, juridique et financière à d'éventuels projets de reconversion.

La commission demande une diversification des modes de financement et rappelle l'importance de la poursuite du financement public avec des mesures comme la mise en place d'un programme « Placement patrimoine » pour favoriser le mécénat, et de nouvelles règles de fiscalité municipale pour attirer de futurs investisseurs et projets.



### 2,2 Actions de la ministre Line Beauchamp (juin et septembre 2006)

La ministre partage les préoccupations de la Commission parlementaire, particulièrement pour que la société civile soit informée et consultée davantage. Elle rejette la recommandation du moratoire obligatoire qui va à l'encontre du droit de propriété. Elle invite les autorités religieuses et les municipalités à établir avec le MCC des mécanismes d'échange et de concertation qui permettront de planifier les aliénations et les modifications prévisibles dans un délai de 24 mois, de consulter la population et de mettre en œuvre des solutions applicables et viables. Des démarches sont actuellement en cours avec l'A.E.C.Q. pour la signature d'un protocole d'entente au sujet des bâtiments religieux jugés excédentaires.

Elle maintient les programmes et les responsabilités confiées à la Fondation du Patrimoine religieux. Elle prévoit faire la révision de la Loi sur les biens culturels.

Elle annonce enfin la création du nouveau « Fonds du patrimoine culturel québécois ».

### Le nouveau « Fonds du patrimoine culturel québécois »

Le but de ce fonds est de servir à la restauration et à la mise aux normes de bâtiments anciens classés ou cités par les municipalités, au recyclage d'édifices patrimoniaux et à la restauration d'œuvres d'art. Il n'est pas exclusif au patrimoine religieux. Il aidera au financement de projets concernant certains bâtiments non éligibles dans les programmes actuels (ex: les églises construites de 1945 à 1975).

Le Fonds du patrimoine culturel québécois est constitué d'une partie du produit de l'impôt sur le tabac (dette olympique). Une somme de 5 M\$ sera versée au fonds en 2006; cette somme sera de 10 M\$ dès l'an prochain. En accueillant les dons, les legs et autres contributions provenant autant des secteurs public que privé, le fonds devrait générer des investissements de 200 M\$ sur cinq ans. Depuis le 15 septembre 2006, on peut obtenir de l'information par l'intermédiaire des directions régionales du MCC et du site Web [www.mcc.gouv.qc.ca](http://www.mcc.gouv.qc.ca).

Le fonds financera un programme d'aide pour la restauration et mise en valeur du patrimoine pour les biens protégés par la Loi sur les biens culturels (volet 1) et les biens cités par les municipalités (volet 2). Le volet 1 prévoit une aide allant jusqu'à 25 % à 40% du coût d'un projet et le volet 2, une aide de 25%.

#### Topo sur les églises paroissiales

**264 églises** sont la propriété des 220 fabriques.

**12 églises** ont été vendues depuis 1997. **6** sont utilisées pour le culte et la pastorale dont **4** églises appartiennent à des municipalités: Sainte-Brigitte-de-Laval (2000), Sainte-Françoise-Romaine (1997), Saint-Philéas à Villeroy (2002), Saint-Jacques de Tewkesbury (2005). Les **2** autres églises, Saint-Paul-Apôtre et Sainte-Odile (Sainte-Marguerite Bourgeoise) sont la propriété (2005-2006) d'organismes privés en habitation sociale. Une entente prévoit la location de locaux nécessaire pour le culte et la pastorale de la paroisse.

**6** sont définitivement fermées au culte: Saint-Coeur-de-Marie à Québec (2002), Saint-Joseph à Québec (2000), Saint-Eugène (1997), Saint-Esprit (2002), Saint-Raphaël à Cap-à-l'Aigle (2005). L'église Notre-Dame-du-Chemin à Québec a été vendue et démolie en 1998.

Enfin, la fabrique de Saint-Charles-Borromée a annoncé la fermeture au culte de l'église Sainte-Maria-Gorotti en juin 2007 et son intention de la vendre d'ici juin 2009.

### 3- SERVICE-CONSEIL EN FINANCEMENT ET DONS PLANIFIÉS

Par Martin Gauthier

[martin.gauthier@diocesequebec.qc.ca](mailto:martin.gauthier@diocesequebec.qc.ca),  
688-1211 poste 209



Depuis mars 2006, je suis responsable du Service conseil en dons soit les campagnes de sollicitation de dons et le programme paroissial de dons planifiés.

#### Campagne annuelle de financement par dons en 2007

À la fin de novembre, il y aura un envoi spécial qui vous parviendra concernant la campagne de financement annuelle. Vous y découvrirez des informations sur notre nouveau slogan pour les prochaines années : « **Donnons cette foi** ». Dans cet envoi, il y aura aussi, une affiche, trois « flyers », un numéro spécial **Mémo-AF** qui présentera le slogan et le visuel ainsi que d'autres éléments pour la préparation d'une campagne de sollicitation que ce soit par la méthode de la CVA ou de la Capitation. Sur l'Internet, des outils seront également disponibles.

#### Dons planifiés

Je vous rappelle que vous pouvez faire appel à mes services pour aller chez vous, vous parler des dons planifiés. Soit pour votre assemblée de fabrique ou pour des bénévoles qui aimeraient s'informer ou s'impliquer dans ce dossier. Il y a aussi de nouveaux dépliants disponibles sur le site internet ou aux Services diocésains. Les dons planifiés... une façon d'assurer l'avenir financier de nos paroisses !

#### Placements

À partir du mois de décembre, il y aura un projet pilote pour aider des paroisses à ce doter d'une politique de placement. Ce type de politique aide les administrateurs actuels et futurs à mieux gérer les avoirs d'une fabrique. Pour ce projet pilote, nous avons besoin d'environ cinq (5) fabriques volontaires qui auront, durant l'année, trois (3) rencontres avec un consultant et moi, afin de construire une politique de placement qui leur soit propre. Idéalement, les fabriques visées pour ce projet pilote doivent avoir des placements de 100 000 \$ et plus. N'hésitez donc pas à me contacter pour ce projet pilote.

#### Besoin de fonds ? Voici une offre de service !

Le théâtre *Tout à Trac* vous propose une façon originale et efficace de générer des revenus fort intéressants. Un spectacle de théâtre présenté sur le parvis de votre église, comme c'était la coutume à la fin du Moyen Âge. Un décor médiéval, des costumes colorés et des masques, comme le veut la tradition de la *commedia dell'arte*. Bref, un spectacle unique dont la qualité fait l'unanimité. La troupe de théâtre propose un concept dont l'efficacité est éprouvée et elle accompagne la fabrique dans la gestion des différentes étapes afin d'assurer le succès de la démarche. Le spectacle a déjà rapporté 7 000 \$ à la fabrique de Saint-Vallier et 17 000 \$ à la fabrique de Saint-Charles-de-Bellechasse. Pour plus de détail au sujet sur cette offre, contactez Michel Talbot au 418 884-2970

## À noter

#### C.S.S.T.

Le taux de la C.S.S.T. pour l'année 2006 est de 1,58%.

#### Ordonnances diocésaines 2006

Comme d'habitude, les ordonnances diocésaines concernant les ministres ordonnés et les agentEs de pastorale seront publiées à la fin de novembre 2006 sur le site Internet et dans la revue Pastorale Québec.

### 4- Qu'est-ce qu'un « Plan directeur immobilier » ?

Un plan directeur est particulièrement utile pour les fabriques propriétaires de plusieurs églises ou en unité pastorale. À partir du projet pastoral, cette démarche permet d'évaluer, les besoins immobiliers réels et de donner une orientation et un plan d'action au sujet de l'avenir des églises, tant au niveau de leur utilisation que de leur propriété.

Un PDI doit être vue comme une étape d'une démarche plus globale. Trois préalables et une condition essentielle :

- Un projet pastoral
- Avoir une bonne idée de l'état des bâtiments (Carnet de santé).
- Avoir une bonne idée de la situation financière présente et à venir
- Comme condition, prévoir des mécanismes d'information et de concertation auprès des paroissiens et de la population.

Un PDI amène les fabriques à déterminer les priorités d'usages et d'investissements en lien avec la mission de l'Église. Cette démarche précise la vocation des églises et des presbytères, dans certains cas, la fermeture au culte, dans d'autres, leur vente, ou encore la location de locaux pour les besoins de culte et de pastorale.

Exemples de PDI :

- Sainte-Marguerite-Bourgeoys (2003)
- Notre-Dame-de-Rocamadour (2003)
- Saint-Charles-Borromée (2004-2005)
- D'autres sont en démarche de réflexion : Notre-Dame-de-la-Visitation de Sainte-Foy, Sainte-Angèle-de-Saint-Malo, Bienheureux-Jean-XXIII, Bienheureux-François de Laval.

### 5- Formation de base des membres des AF

Il est temps de penser pour certains et certaines à renouveler leur mandat de présidentE. Également pour au moins deux marguilliers et marguillières dont leur poste est en élection à l'Assemblée des paroissiens. C'est une décision importante pour chacun et chacune, car il s'agit là d'un engagement bénévole qui exige une connaissance de la mission et du rôle de la paroisse et de l'Église.

#### Objectifs

- Situer le rôle d'une fabrique de paroisse
- Connaître la loi sur les fabriques et les principaux règlements

#### Pour qui ?

PrésidentE, marguillière et marguillier, secrétaire de l'AF

#### Quand et où ?

En soirée, 19h30 à 21h30 pour:

##### Charlevoix

**24 janvier** 2007, au sous-sol de l'église St-Étienne, La Malbaie

##### Région de Québec et Côte de Beaubré

**31 janvier**, à la Maison des services diocésains, local 153

##### Portneuf

**7 février**, au sous-sol de l'église Ste-Agnès, Donnacona

##### Lotbinière, Bois-Francs et Amiante

**15 février**, au sous-sol du presbytère La présentation, Thetford-Mines

##### Chaudière

**22 février**, salle Curé Denis Morin, Beauceville (Ouest)

##### Rive-Sud

**28 février**, sous-sol de l'église Christ-Roi à Lévis

**Inscription obligatoire** auprès de France Ruel, 688-1211 #247